

Le Compte Epargne Temps (C.E.T.)

Octobre 2021

Définition du CET

Le Compte Epargne Temps (CET) est un dispositif permettant au salarié **d'accumuler des droits à congé rémunéré** en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises.

Il permet **d'épargner des jours non pris** au lieu de les perdre ou de les prendre dans l'immédiat.

Le CET fonctionne sur la base du **volontariat**. Il ne peut être ouvert que sur l'initiative du salarié qui désire y placer une partie de ses jours de repos.

Le CET peut rester ouvert pendant toute la durée de vie du contrat de travail du salarié y compris en cas de suspension. **Il ne peut pas être débiteur.**

Avec mon
Compte
Epargne Temps,
j'économise des
jours de repos



Les grands principes du CET

RTT
12 jours max par an



36 jours max



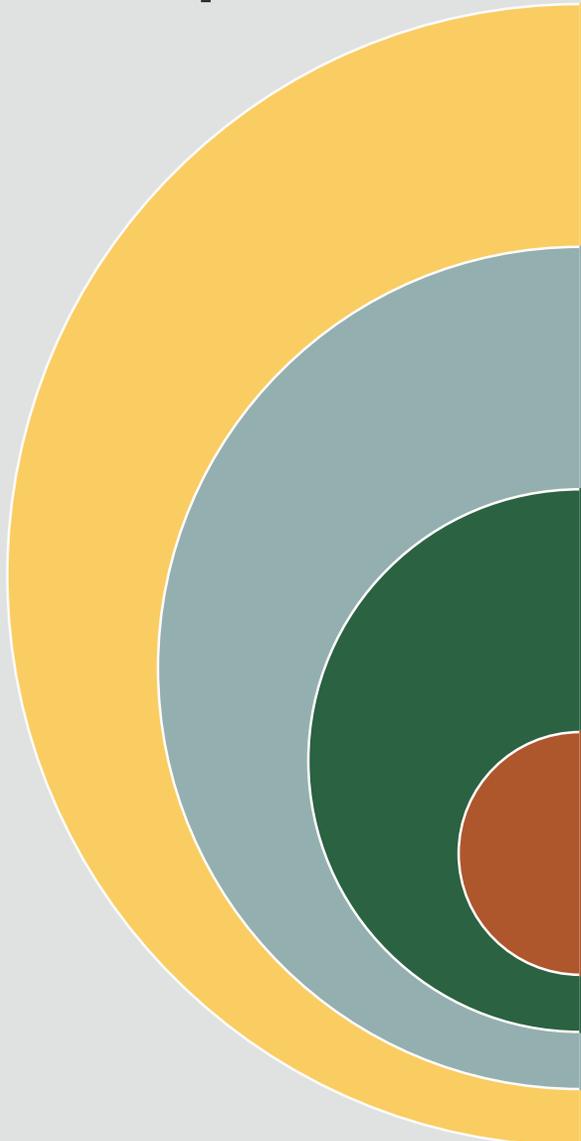
10 jours max par an

ABONNEMENT ORACLE

Sous conditions, monétiser ces jours

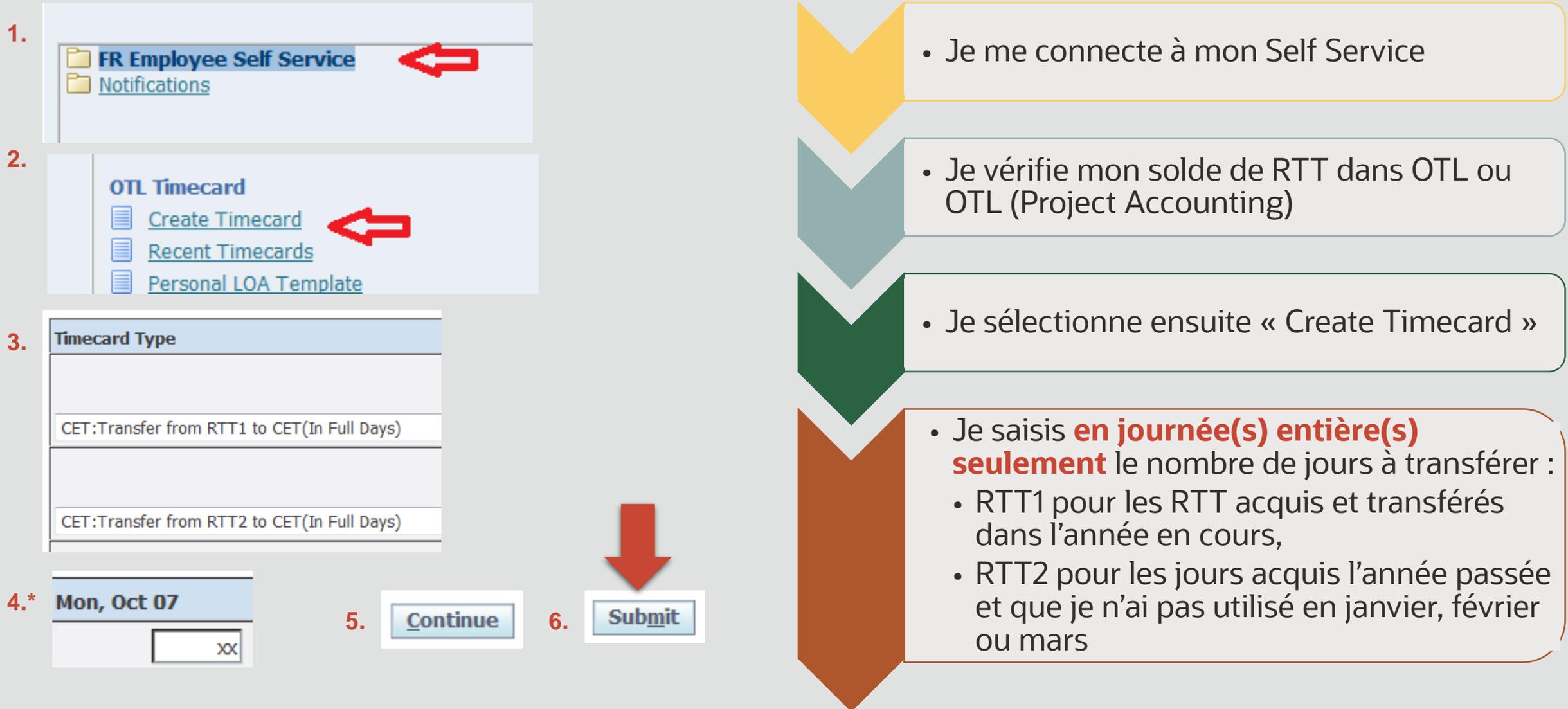
Sous conditions, prendre ces jours plus tard

Mes questions sur le CET



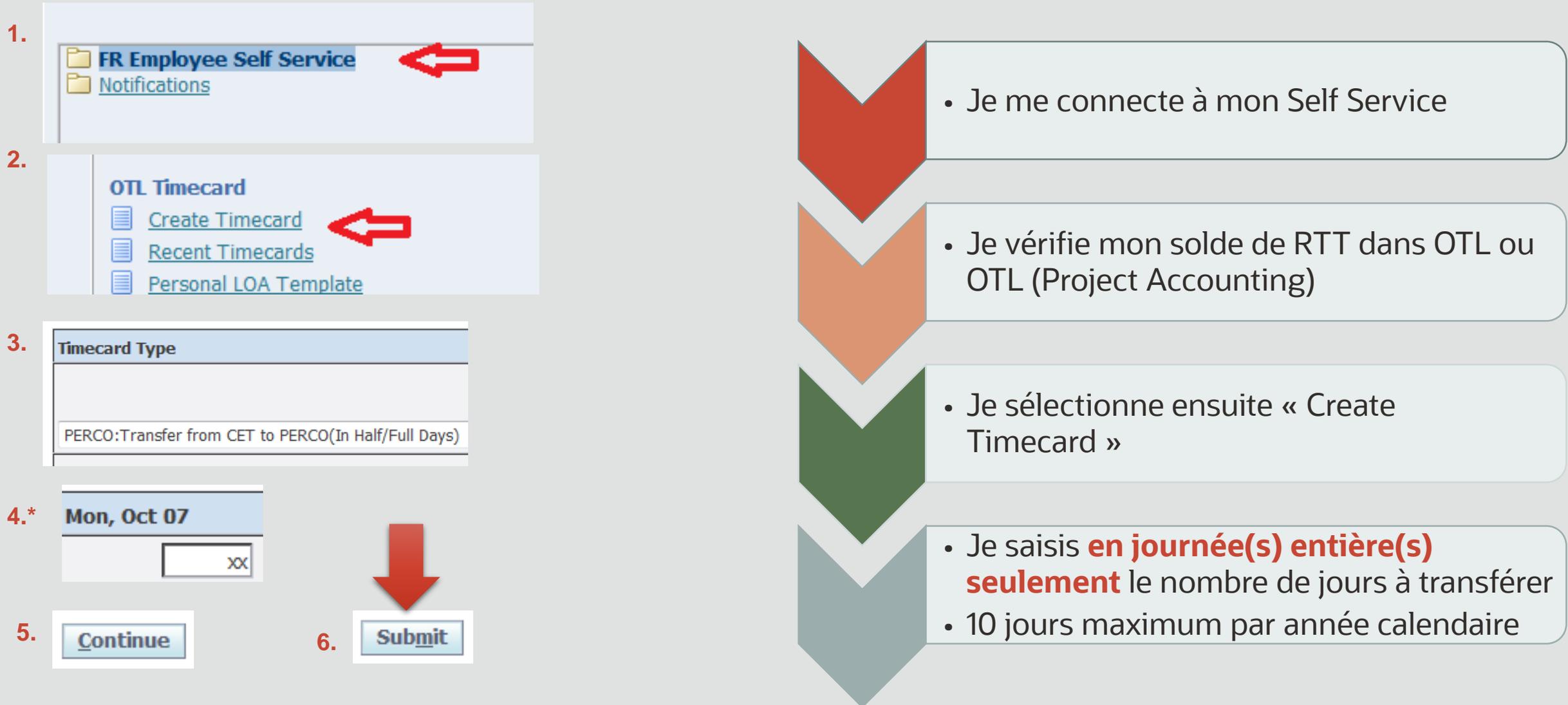
Avec quoi puis-je alimenter mon CET ?	<ul style="list-style-type: none">• Seuls les JRTT acquis au moment du transfert pourront alimenter mon Compte Epargne Temps• Les CP ne peuvent pas être transférés• 12 jours au maximum par année calendaire• Le CET ne peut pas excéder 36 jours au total
Quand puis-je alimenter mon CET ?	<ul style="list-style-type: none">• Je peux alimenter mon CET à n'importe quel moment de l'année• Les transferts seront pris en compte le mois suivant la prochaine paie selon clôture
Comment alimenter mon CET ?	<ul style="list-style-type: none">• Je dois utiliser OTL, et donc me connecter à mon Self-Service• Sélectionner le timecard correspondant « CET: Transfer RTT to CET » (<i>des copies d'écran sont disponibles sur les pages suivantes</i>)
Comment utiliser les jours de mon CET ?	<ul style="list-style-type: none">• Je peux les transférer sur mon PERCOL (plan épargne retraite)• Les monétiser sous certaines conditions• Les prendre plus tard, lorsque je n'aurai plus de RTT ni de CP• Ils me seront payés à mon départ de l'entreprise

Process OTL: transférer ses RTT sur son CET



*Par exemple si vous voulez transférer 5 jours, saisissez « 5 »

Process OTL: transférer ses jours de CET sur son PERCOL

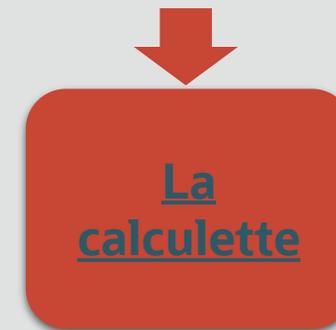


*Par exemple si vous voulez transférer 5 jours, saisissez « 5 »

Abondement 2021 sur les jours de CET transférés dans mon PERCOL

50% de la valeur des jours transférés, l'abondement maximum étant de 800€ par an et par salarié

... sur la valeur brute des jours de CET que vous avez transférés
entre le 1^{er} janvier 2021 et le 15 novembre 2021.



Annexes

- [L'Accord Compte Epargne Temps \(C.E.T.\)](#)
- [Avenant à l'Accord portant mise en place d'un plan d'épargne pour la Retraite Collectif au sein de la société Oracle France](#)
- [Présentation du PERCOL](#)
- [Calcullette abondement 2021](#)

Annexes : Sommaire F.A.Q.

1. Thème I : Principes généraux de fonctionnement du C.E.T
2. Thème II : Règles & modalités d'alimentation du C.E.T
3. Thème III : Règles & modalités d'utilisation du C.E.T
4. Thème IV : Le C.E.T & les autres dispositifs d'épargne de l'entreprise (PERCOL, PEE)

Thème I : Principes généraux de fonctionnement du C.E.T (1/2)

❑ Je ne suis pas en CDI, puis-je quand même demander l'ouverture d'un C.E.T ?

Malheureusement non. Seuls les salariés d'Oracle **en contrat à durée indéterminée et ayant achevé leur période d'essai** peuvent y avoir droit. De ce fait, les CDD, les apprentis, les collaborateurs en contrat de professionnalisation ne sont pas concernés par ce dispositif.

❑ Quelle est la démarche pour ouvrir et alimenter un C.E.T ?

L'ouverture de votre C.E.T se déclenchera automatiquement lorsque vous commencerez à l'alimenter avec les JRTT que vous aurez accumulés.

Il vous faudra vous connecter dans le self-service OTL et saisir dans le timecard créé à cet effet, le nombre de JRTT que vous souhaitez basculer sur votre C.E.T.

Thème I : Principes généraux de fonctionnement du C.E.T (2/2)

❑ L'ouverture d'un C.E.T est-elle obligatoire ?

Non, bien entendu. Le C.E.T fonctionne sur la base du volontariat. Et même si nous sommes convaincus que l'ouverture d'un C.E.T ne peut que vous apporter des avantages (souplesse dans la gestion de vos JRTT, possibilité d'augmenter votre épargne retraite sans effort financier supplémentaire, monétisation possible dans certains cas précis...), libre à vous de décider de son ouverture ou pas.

❑ Puis-je utiliser mon C.E.T à crédit ?

Non. vous ne pouvez pas bénéficier d'un solde « débiteur » de jours sur votre C.E.T.

❑ Que se passe-t-il en cas de rupture du contrat de travail ?

Quelle que soit la cause de la rupture (licenciement, démission...) vous percevrez une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis au moment de la rupture.

Thème II : Règles & modalités d'alimentation du C.E.T (1/2)

Combien de JRTT puis-je positionner sur mon C.E.T chaque année ?

Vous pouvez positionner au maximum **12 JRTT par année calendaire**.

Puis-je mettre des jours de congés payés (CP) sur mon C.E.T ?

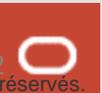
Non. Vous ne pouvez alimenter votre C.E.T qu'avec les jours de Réduction du Temps de Travail que vous n'avez pas utilisés (JRTT).

Puis-je alimenter mon C.E.T avec des demi-journées de RTT ?

Non. L'approvisionnement (tout comme l'utilisation d'ailleurs) de votre C.E.T se fait en jours « pleins » uniquement.

Y a-t-il un plafond pour le C.E.T ?

Oui. Vous pouvez, au maximum, cumuler **36 jours au sein de votre C.E.T**.



Thème II : Règles & modalités d'alimentation du C.E.T (2/2)

Dois-je alimenter mon C.E.T. avec un minimum de jours?

Non, vous pouvez tout à fait choisir de n'y épargner qu'un seul JRTT.

Deux conditions seulement sont à respecter pour alimenter votre C.E.T : les jours épargnés doivent être « entiers » (pas de demi-journées), et vous devez respecter le plafond annuel de 12 JRTT / an et celui, global, de 36 jours maximum au sein de votre C.E.T.

Je souhaite alimenter mon C.E.T. avec une partie de ma rémunération. Est-ce possible ?

Non, vous ne pouvez approvisionner votre C.E.T qu'avec des JRTT .



Thème III : Règles & modalités d'utilisation du C.E.T (1/4)

❑ Comment faire connaître mes choix concernant l'utilisation des jours positionnés sur mon C.E.T ?

Cela dépend de l'utilisation que vous souhaitez en faire :

- **Si vous souhaitez utiliser des jours épargnés pour prendre un congé rémunéré ponctuel**, il vous faudra déjà avoir utilisés tous vos droits à congés payés et RTT en cours. Vous devrez ensuite vous connecter à OTL Self-Service et indiquer dans le timecard créé à cet effet, le nombre de jours que vous souhaitez prendre. Vous devrez évidemment obtenir l'aval de votre management avant de pouvoir effectivement pouvoir bénéficier de ce congé.
- **Si vous souhaitez transférer des jours « épargnés » au sein du C.E.T vers votre PERCOL**, alors vous devrez vous connecter au sein du self-service OTL et indiquer dans le timecard créé à cet effet, le nombre de jours que vous souhaitez verser au sein de votre PERCOL.
- **Si vous souhaitez monétiser les jours épargnés**, il vous faudra d'abord vérifier que vous êtes bien dans une situation qui vous permet de le faire puis vous connecter au sein du self-service OTL et indiquer dans le timecard créé à cet effet, le nombre de jours que vous souhaitez monétiser. Il vous faudra également envoyer vos justificatifs à hrcentral_fr@oracle.com.

❑ Puis-je panacher mes choix quant à l'utilisation des droits acquis sur mon C.E.T ?

C'est tout à fait possible, en effet. Vous pouvez, par exemple, décider de transférer certains jours acquis sur votre PERCOL (dans la limite de 10 jours maximum par an) et en utiliser d'autres pour prendre un congé rémunéré



Thème III : Règles & modalités d'utilisation du C.E.T (2/4)

Si j'adresse ma demande de transfert de jours épargnés au sein de mon C.E.T vers mon PERCOL trop tard, que se passe-t-il ?

Votre demande ne sera pas prise en compte et vous devrez attendre la prochaine fenêtre calendaire pour effectuer ce transfert.

Je souhaite n'utiliser qu'une demi-journée sur les 10 jours positionnés sur mon C.E.T, en ai-je la possibilité ?

Non. L'alimentation et l'utilisation des jours « épargnés » sur votre CET ne se font qu'en jours entiers.

A quel moment adresser ma demande de transfert des jours « épargnés » dans mon C.E.T vers mon PERCOL et quelle est la marche à suivre ?

Chaque année, l'entreprise vous propose de verser, si vous le souhaitez, jusqu'à 10 jours de votre C.E.T. vers votre PERCOL. Si vous souhaitez transférer des jours alors vous devrez, entre le 1er janvier et le 15 novembre de chaque année, vous connecter au sein du self-service OTL et indiquer dans le timecard créé à cet effet, le nombre de jours que vous souhaitez verser au sein de votre PERCOL



Thème III : Règles & modalités d'utilisation du C.E.T (3/4)

❑ **Quel est l'intérêt de transférer des jours « épargnés » dans mon C.E.T vers mon PERCOL ?**

Il y a un double intérêt à verser des jours « épargnés » au sein du C.E.T dans votre PERCOL :

- Vous augmentez ainsi votre épargne retraite par un simple transfert, sans affecter votre pouvoir d'achat
- Vous bénéficiez d'avantages fiscaux (en effet, les droits C.E.T que vous transférez sur votre PERCOL sont exonérés d'impôts sur le revenu et de cotisations salariales de sécurité sociale –à l'exception de la CSG et CRDS-)

❑ **Puis-je utiliser les jours « épargnés » sur mon C.E.T avant d'avoir épuisé mes jours de congés payés ?**

Non. Vous devez préalablement avoir posé la totalité de vos droits à congés payés (légaux & complémentaires –congés d'ancienneté) et les jours de JRTT de l'année déjà acquis.

❑ **Si j'épargne des jours en année N et que je souhaite les utiliser 3 ans plus tard, alors que mon salaire brut a progressé de 5%, vais-je devoir apporter un complément financier pour pouvoir en jouir ?**

Non. La valorisation de chaque jour de repos « épargné » au titre du C.E.T, s'effectue sur la base du salaire applicable au moment de la prise de repos. Ainsi si votre salaire brut a progressé, vos jours de congés « épargnés » seront d'autant revalorisés au moment où vous les poserez.

Thème III : Règles & modalités d'utilisation du C.E.T (4/4)

❑ **Puis-je monétiser les jours « épargnés » sur mon C.E.T dès que je le souhaite ?**

Vous ne pouvez demander une monétisation de vos jours de CET que dans les cas suivants :

- Mariage ou PACS
- Naissance ou adoption d'un enfant dès lors que le foyer compte deux enfants à charge
- Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS en cas de garde d'au moins un enfant
- Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS
- Décès du salarié, de son conjoint ou du Pacsé
- Création ou reprise d'entreprise
- Acquisition ou agrandissement de la résidence principale
- Situation de surendettement

Un justificatif devra être attaché à votre demande de monétisation.

❑ **Dans le cas où je remplis l'une des conditions de monétisation des jours « épargnés » sur mon C.E.T, comment seront-ils valorisés ?**

Chaque journée de repos épargnée sera convertie sur la base du montant du salaire de base applicable au moment de la monétisation.



Thème IV : Le C.E.T & les autres dispositifs d'épargne de l'entreprise (PERCOL, PEE) (1/3)

❑ Quelles différences entre C.E.T, PERCOL et PEE ?

Le C.E.T, le PERCOL et le PEE correspondent à différentes formules de plan d'épargne proposées par l'entreprise.

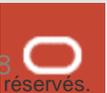
Le PEE & le PERCOL vous permettent **d'épargner de l'argent** en contrepartie d'une exonération et d'un abondement éventuel de l'entreprise.

Ces deux dispositifs sont fondés sur des principes communs :

- Vous y placez des sommes pour les épargner (ce qui signifie que, sauf en cas de situation exceptionnelle permettant le déblocage des fonds, les sommes positionnées sur votre PEE ou PERCOL sont bloquées pendant une durée de moyen ou long terme)
- En contrepartie vous bénéficiez d'une aide de l'employeur (prise en charge des frais de gestion du plan & abondement éventuel).

La principale différence entre le plan d'épargne entreprise (PEE) le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCOL) concerne la durée de blocage. Dans le PEE, chaque somme versée est bloquée **pendant cinq ans** tandis que dans le PERCOL, les fonds sont bloqués jusqu'à la **retraite du salarié** (sauf cas exceptionnels).

Quant au C.E.T, il vous permet **de capitaliser du temps** pour plus tard et ainsi **pouvoir disposer de disponibilités sans perte de rémunération** ou **bien d'augmenter votre épargne retraite** (en transférant jusqu'à 10 jours/an de votre C.E.T sur votre PERCOL)



Thème IV : Le C.E.T & les autres dispositifs d'épargne de l'entreprise (PERCOL, PEE) (2/3)

❑ Qu'est ce que la mise en place du C.E.T change vis-à-vis du PERCOL ?

La mise en place du C.E.T vous permet de transférer une partie de vos jours « épargnés » (dans la limite de 10 jours / an) sur votre PERCOL et ainsi d'augmenter votre épargne salariale sans effort financier et avec des conditions très avantageuses (abondement de l'entreprise & exonérations fiscales).

❑ Je peux au maximum, transférer 12 jours de mon C.E.T vers mon PERCOL, est-ce bien cela ?

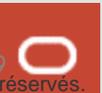
Non. Le nombre de jours que vous pouvez positionner sur votre C.E.T et le nombre de jours que vous pouvez transférer de votre C.E.T vers votre PERCOL est différent. En effet, si vous pouvez épargner chaque année **12 JRTT sur votre CET**, vous ne pouvez en revanche, transférer que **10 jours de votre C.E.T vers votre PERCOL** chaque année.

❑ Ai-je le droit de transférer mes jours « épargnés » sur mon CET vers mon PERCOL à n'importe quel moment de l'année ?

Vous pourrez transférer vos jours de CET sur le PERCOL entre le 1^{er} janvier et le 15 novembre de chaque année.

❑ Comment puis-je faire un versement volontaire sur mon PERCOL?

Les versements volontaires sur le PERCOL sont possibles à tout moment. Ces versements peuvent se faire depuis le site [ESALIA](#) par carte bancaire, prélèvement bancaire ou par prélèvement automatique et régulier.



Thème IV : Le C.E.T & les autres dispositifs d'épargne de l'entreprise (PERCOL, PEE) (3/3)

❑ Pourquoi ne puis-je pas opérer de transfert de mes jours épargnés dans mon C.E.T vers mon PERCOL au-delà du 15 novembre ?

La période du 16 novembre au 31 décembre est réservée au calcul d'un éventuel abondement de l'entreprise sur le PERCOL et son versement.

❑ Ai-je le droit de transférer des jours issus de mon C.E.T vers le PEE ?

Non. Le transfert des jours est uniquement possible vers votre PERCOL.

❑ L'éventuel abondement de l'entreprise sur le PERCOL se fait-il en jours si j'y ai transféré des jours issus de mon C.E.T ?

Non. L'abondement de l'entreprise (qui n'est pas obligatoire et qui peut d'ailleurs varier d'une année sur l'autre) se fait de toutes façons en versements numéraires.

❑ L'abondement de l'entreprise sur le PERCOL est-il obligatoire ?

Non. L'abondement n'est pas obligatoire. L'entreprise décide elle-même si elle choisit d'accompagner ou non ses salariés dans leur démarche d'épargne. Néanmoins, convaincue que la performance globale de l'entreprise repose en grande partie sur l'implication et la contribution de ses salariés, Oracle a décidé de récompenser l'investissement des collaborateurs en abondant les versements volontaires des salariés ou les droits inscrits au CET transférés vers le PERCOL.



ORACLE